

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°23-2018-032

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2018

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-30-002 - Arrêté portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-30-002

Arrêté portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Arrêté n° portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

La Préfète de la Creuse, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 06 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;
- CONSIDERANT la situation hydrogéologique et hydrologique observée fin août, et notamment la baisse générale et rapide des débits des cours d'eau caractérisée par le franchissement des seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée définis par l'arrêté n° 2006-0751 du 06 juillet 2006 ;
- CONSIDERANT que les perspectives pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;
- CONSIDERANT la nécessité de privilégier les usages prioritaires des ressources en eau que sont l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, l'abreuvement du bétail, et la préservation des écosystèmes aquatiques, dans le contexte actuel de raréfaction de ces ressources ;
- CONSIDERANT la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux et de préserver leur qualité ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> Institution d'une zone de crise renforcée et de mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau, sur l'ensemble du département de la Creuse.

Objet

Une zone de crise renforcée, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures prévues par le 1° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée sur l'ensemble du département de la CREUSE.

Délimitation et durée

La zone de crise renforcée et les mesures définies couvrent l'ensemble du département de la CREUSE.

La zone de crise renforcée définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 30 septembre 2018. Elle est levée dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles et dans la même forme.

Les mesures prévues ci-dessus et prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2018. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits observés continuent à diminuer.

Article 2 Mesures prescrites

2-1 : Informations périodiques sur les prélèvements d'eau

Dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, chaque titulaire d'une autorisation ou d'une déclaration de prélèvement (alimentation des réseaux publics d'eau potable, usages industriels, usages agricoles...) fait connaître à la Direction Départementale des Territoires (DDT) – bureau des milieux aquatiques (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) ses besoins réels et ses besoins prioritaires, ainsi que, s'il le connaît, un état de la ressource qu'il exploite.

Les états des besoins mentionnés à l'alinéa précédent comportent également la localisation précise et le mode des prélèvements, ainsi que, pour les usages hors alimentation en eau potable, l'incidence qu'aurait une limitation ou une suspension provisoire de l'alimentation en eau pour les usages déclarés. Ils sont transmis à la Direction Départementale des Territoires, bureau des milieux aquatiques (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), dans un délai de sept jours à compter de la date de validité du présent arrêté.

La transmission des états des besoins et de la ressource, actualisés, est ensuite renouvelée chaque semaine en ce qui concerne les besoins en eau potable.

2-2 : Informations périodiques sur les rejets en rivière

Dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, chaque titulaire d'une autorisation ou d'une déclaration de rejet ou de déversement en rivière fait connaître à la Direction Départementale des Territoires – bureau des milieux aquatiques (<u>ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr</u>), dans les sept jours suivant la date de validité du présent arrêté, le volume et la nature réels actuels de ses rejets. Les quantités d'éléments polluants émis doivent impérativement être précisées.

2-3 : Mesures de préservation qualitative et quantitative des eaux

Sont interdits en tout temps :

- 2-3-1 : l'arrosage des pelouses publiques et privées, jardins publics, terrains de sport, espaces verts, jardins d'agrément, jardins potagers, balconnières, jardinières de fleurs et bandes fleuries ;
- 2-3-2 : le nettoyage à l'eau des voiries publiques et des trottoirs, terrasses ..., hors impératifs sanitaires ;
- 2-3-3 : la vidange des piscines privées, le remplissage des piscines privées existantes et des bassins d'agrément, sauf renouvellement d'eau partiel imposé par l'ARS sur des impératifs sanitaires dans les piscines collectives ;
- 2-3-4 : le lavage des véhicules hors stations de lavage spécialisées et sauf nécessité sanitaire ou technique ;

Les mesures restrictives énumérées ci-dessus aux alinéas 2-3-1 à 2-3-4 concernent les prélèvements effectués à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau, des plans d'eau, des puits et des sources privées.

2-3-5 : il est interdit de prélever de l'eau dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement, hors usages prioritaires type défense incendie et hors abreuvement du bétail

Sont considérés comme prélevant dans une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, tout ouvrage ou installation situé dans une zone saturée en eau : sols à nappes permanentes, temporaires, sols alluviaux et colluviaux, traversés par un cours d'eau et prélevant à moins de 15 mètres de profondeur.

2-3-6 : il est interdit à tous propriétaires ou utilisateurs d'ouvrages de régulation ou de stockage situés sur les cours d'eau, ou en dérivation de ceux-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans leurs biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval. Sont notamment interdits les éclusages, vannages, manœuvres de clapets et déversoirs mobiles, manœuvres sur les biefs des moulins et vidanges d'étangs.

Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF.

- 2-3-7 : Les prises d'eau servant à alimenter les plans d'eau positionnés en dérivation de cours d'eau doivent être maintenues fermées, afin d'assurer le maintien d'un débit biologique minimum dans le cours d'eau concerné.
- 2-3-8 : Les plans d'eau créés par barrage de cours d'eau doivent restituer strictement en aval la totalité du débit entrant en amont.
- 2-3-9 : Il est interdit d'augmenter ou même de maintenir par stockage le niveau actuel des plans d'eau.

Les mesures prévues aux alinéas 2-3-6 à 2-3-9 ne s'appliquent pas en cas de crue du cours d'eau concerné.

- 2-3-10 : Est interdite la pratique du désherbage chimique dans toutes les agglomérations et sur l'ensemble du réseau de voirie, notamment sur le domaine public et privé des Communes, du Département et de l'Etat.
- 2-3-11 : Est interdite la pratique du désherbage chimique à moins de quinze (15) mètres de la berge des cours d'eau et des écoulements permanents.
- 2-3-12 : Les exploitants des unités de traitement des eaux usées et de toute installation à l'origine d'un rejet polluant dans le milieu naturel sont tenus d'optimiser leurs rejets, suivant possibilités dont l'administration est tenue informée. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.
- 2-3-13 : La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure validée par la cellule de crise préfectorale sont possibles pour assurer les usages prioritaires.

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage ... et toute pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc a fortiori dans le contexte de sécheresse actuel. Il est notamment interdit, sans autorisation particulière, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit, ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau, afin de faciliter le prélèvement direct de l'eau dans les cours d'eau.

Le prélèvement d'eau pour l'abreuvement immédiat du bétail demeure autorisé. Il est toutefois instamment demandé aux éleveurs d'éviter la pratique de l'abreuvement direct du bétail dans le lit des cours d'eau, compte tenu de l'extrême sensibilité de ceux-ci à toute augmentation de la charge en matières en suspension des eaux.

Article 3 Dérogations

Toute dérogation aux prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne peut être obtenue que suite au dépôt d'une demande individuelle de dérogation et à son acceptation par la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 Sanctions

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 5 Publicité

Le présent arrêté est adressé aux Maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins de Madame la Préfète. Il est en outre publié sur le site internet de la Préfecture.

Article 6 Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice de cabinet, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur de l'antenne locale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Chef de la Mission Inter-services de l'Eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 30 août 2018

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé: Olivier MAUREL